

N^o 2942.

Minute. Par devant les Notaires Publics, pour ces parties de la
Vente par provision du Canada, ci devant nommée Bas Canada)
M^{re} D^{me} résidans en la paroisse de St. Etienne, dite la Malbaie,
Abraham Lapointe ^{ou possédés.}

à M^{re} Furent présens Sieur Abraham Lapointe
Léandre Lapointe cultivateur, et Dame Anastasie Harvey — son épouse
6 Avril 1838 (se son mari bien et dûment autorisé à l'effet des présen-
D. tes, demeurans en ladite paroisse de St. Etienne, dite la
Malbaie, les quels avec garantie solidaire un d'eux seul
pour le tout, de tous troubles, dettes hypothécaires et autres
empêchemens généralement quelconques, ont vendu
cédé, quitté et transporté dès maintenant et à toujours,
à Sieur Léandre Lapointe — cultivateur demou-
rant aussi en la dite paroisse, à ce présent et acceptant
acquéreur pour lui ses heirs et ayans cause à l'avenir,
savoir: une terre située en la dite paroisse, seigneurie
de Murray Bay Conception de Puiseau des Frères, ayant
deux arpens de front sur environ trente six arpens
de profondeur, bornée par devant au Puiseau Rouge qui
se trouve à environ quatre arpens en deca de la ligne Cana-
dienne) et par derrière au terrain de Jean Baril, tenant
au Nord est audit acquéreur et au Sud. Ouest à Joseph
Harvey, avec les batisses dessus construites circonstances
et dépendances sans autres réserves qui ladite charge
par ledit acquéreur de laisser jouir le locataire de la mai-
son des vendus et du terrain sus vendus par le fermier
selon leurs conventions avec Sieur David Desbuis, dont et
Que tout ledit acquéreur adit bien savoir et connaître et
en être content et satisfait pour l'avoir vu et visité, pour
par lui ses heirs et ayans cause en jouir, faire et disposer, com-
me à lui ou à eux appartenant, avec les dits vendus l'un
de joüissant pour et à son profit et celui de ses dits heirs et

1 arpent

4
envers le Seigneur
d'au rebien l'adite
terre
en tous cas de sa jouir à perpétuité.

Deux dits vendeurs appartenant par lettres qu'ils
promettent donner audit acquiesneur à demande.

A L

L L

A la charge par ledit acquiesneur des cens et rentes
des autres d'anciens seigneuriaux à l'avenir, quittes des papiers
jus qu'au premier Octobre dernier.

a la demande
ou ordres

A L

L L

Cette vente faite en outre pour le prix de
Cent quatre vingt trois Louis argent courant, la
quelle dite somme ledit acquiesneur promet et s'oblige la
payer pour et à l'acquit des dits vendeurs à Dame venue
Hesbert Simon, à compte sur une obligation d'une plus forte
somme que ledit vendeur lui doit, et avec intérêt sur la
quelle dite somme à six pour cent à commencer le vingt huit
Avril dernier et l'avenir jus qu'à son parfait paiement, le
quel intérêt payable annuellement.

Pour sûreté du paiement de la quelle dite somme
ledit acquiesneur hypothèque spécialement l'adite terre en son
nom et ses désignés.

Et pour l'exécution des présentes les dites parties
font election de domicile irrevocable en leurs demeures
sus dites, aux quels lieux, &c

Leur ainsi, &c Dont acte, &c

Fait et papi en l'adite paroisse de St Etienne,
Dite la Malbaie, le 21 de Mai l'an mil huit cent cinquante
huit, le six Mai après midi, sous le Numéro deux
mil neuf cent quarante deux, et ont les dites parties
co signé avec nous dits Notaires excepté l'adite vendeuse
qui a déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite.
Deux renvois en marge sont bons et deux mots biffés
sont nuls. Leandre Lapointe

Abraham Lapointe

[Signature]

Ed: Bramblay
[Signature]